

**DECISION PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE LA COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS A L'OCCASION DE L'ALIENATION DU BIEN SITUÉ 1 ALLEE DE LA MAIN FERME SECTION T1**

**Administration Générale - Décision 2017-23**

**Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,**

**VU** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et L.213-3

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 mai 1994 de la Commune des PAVILLONS-SOUS-BOIS, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la quasi-totalité du territoire communal,

**VU** la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner n° 2017/045 reçue en mairie des PAVILLONS-SOUS-BOIS le 24 janvier 2017 et portant sur le bien sis 1 allée de la MAIN FERME section T1,

**VU** la sollicitation de la commune des PAVILLONS-SOUS-BOIS en date du 03 mars 2017 en vue de disposer d'une délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de cette aliénation,

**CONSIDERANT** que le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain et que le Président peut également ponctuellement déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce bien par la commune des PAVILLONS-SOUS-BOIS est nécessaire au maintien d'un commerce de proximité, type librairie, en centre-ville de « la Basoche »,

**D E C I D E**

**Article 1** : De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune des PAVILLONS SOUS BOIS aux fins de préempter le bien situé au 1 allée de la MAIN FERME section T1,

**Article 2** : Il est rappelé que la délégation consentie a pour conséquence que le délégataire est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 3** : Il est rappelé à la Commune qu'elle devra inscrire dans le registre prévu à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme l'acquisition réalisée par exercice du droit de préemption urbain

**Article 4** : Un exemplaire de la présente décision sera publié au registre des délibérations.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- La commune des PAVILLONS-SOUS-BOIS
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le **16 MARS 2017**

Le Président,  
  
Michel TEULET

Le Directeur Général des Services,  
par délégation du Président, certifie le  
caractère exécutoire du présent acte  
reçu en Préfecture, le

**16 MARS 2017**

Affiché - Notifié le

Le Directeur Général des Services  
Guillaume CLÉDIÈRE



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »